

s'installer à Versailles, où il restera jusqu'à la veille du second grand bal de l'Élysée, qui est fixé au 27 janvier. Le bal d'hier soir a été très-brillant, et le chiffre des invités, qui s'élevait à 6,500, doit vous donner une idée de la cohue et des botuculades qui sont toujours l'inévitable défaut de ces fêtes officielles. Quelques-uns s'en dédramatisent trop largement en passant plus d'une heure devant le buffet, qu'ils à dire le lendemain tout le mal qu'ils pensent du gouvernement.

La bourse continue à ne pas plus s'élever de la discussion de la loi sur l'armée que des lois constitutionnelles; elle reste très-ferme, et la réduction à 4 0/0 du taux de l'escompte à Londres a contribué à une légère hausse de nos fonds d'État. Les nouvelles d'Espagne ne confirment en rien les bruits de prononciamiento républicain qu'on avait essayé de propager encore hier.

M. de Cumont a envoyé aux artistes qui ont concouru à la représentation d'inauguration de l'Opéra des cadeaux consistant en produits de la manufacture de Sévres; il a même écrit une lettre de félicitations à Mlle Krauss, qui obtient un grand succès dans la *Suite*.

Le maréchal Serrano est à Paris: on assure qu'il a été reçu par la reine Isabelle. Il est certain que si c'est lui qui a, par la victoire d'Alcolea, renversé, il y a six ans, le trône d'Isabelle, c'est à lui que le roi Alphonse doit d'avoir pu revenir si vite en Espagne. Si M. Serrano avait été un homme de génie, il aurait pu garder le pouvoir encore longtemps.

C'est demain que vient devant le tribunal le procès intenté au Pays par le général de Wimpfen.

L'épithète de *Versillais* est considérée comme une injure. Ainsi l'a décidé le tribunal correctionnel, condamnant à six jours de prison un démocrate qui avait ainsi qualifié un sergent de ville. Il faut croire que, en cette circonstance, c'était l'air qui faisait la chanson.

P. S. — Cinq heures. On causait à la gare St-Lazare d'une conférence que M. Gambetta a eue hier à l'Hôtel Bagration avec M. Thiers, et l'on qualifiait sévèrement cette alliance du « cheval de renfort » avec le « fou furieux ».

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Président : M. BUFFET.  
Séance du 14 Janvier 1875

La séance est ouverte à 2 h. 30.

La lecture du procès-verbal ne donne lieu à aucun incident.

Le président annonce à l'Assemblée la mort de M. du Portail, député de l'Orne.

Il est procédé au tirage au sort de la députation chargée de représenter l'Assemblée aux obsèques de M. du Portail.

Après le dépôt d'un rapport par M. le général Robert, l'Assemblée reprend la 2<sup>ème</sup> délibération sur le projet de loi relatif à l'organisation des cadres.

M. JEAN BRUNET développe un amendement portant que l'infanterie sera partagée en bataillons de 3 compagnies et que deux compagnies seront réunies en une division commandée par le plus ancien capitaine.

Le rapporteur CHARBONNET combat cet amendement et un amendement analogue de M. de Castellane.

M. JEAN BRUNET déclare retirer son amendement et se rallier à l'article 3 du projet du ministre de la guerre.

M. le marquis de Castellane combat l'art. 3 du projet de la commission.

M. le rapporteur CHARBONNET prend la défense du projet de la commission.

M. le général de Cisneros, ministre de la guerre, déclare que le cadre des capitaines est déjà à la hauteur de tous ses devoirs.

Le ministre ajoute que le projet remanié de la commission doit être écarté du débat.

M. le général SAUSSIER parle en faveur du système des quatre compagnies.

M. MALATRE se prononce pour le système des six compagnies.

M. le général MAZURE demande à savoir ce qu'est passé au sein de la commission de l'armée.

Le président objecte que l'Assemblée ne peut connaître que du rapport qui lui est soumis.

M. le rapporteur CHARBONNET repousse l'insertion du général MAZURE.

Un scrutin s'ouvre sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 3 du projet de la commission.

Ce paragraphe porte que le bataillon sera divisé en 4 compagnies.

Le paragraphe est adopté par 343 voix contre 92.

Le ministre de la guerre annonce que la transformation des bataillons pourra être opérée dans un bref délai.

Il demande à l'Assemblée de lui accorder 2 capitaines par compagnie.

M. le rapporteur CHARBONNET déclare que la commission ne fera aucune difficulté à accéder au ministre les 2 capitaines qu'il demande.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 5 h. 25.

ETRANGER

On écrit de Rome, 8 janvier:

L'encyclique du Pape est accueillie avec des sarcasmes et des outrages par les révolutionnaires italiens. Ils y voient ce qu'ils ont au-delà d'eux-mêmes, la passion de faire de l'argent par tous les moyens. D'avance ils se persuadent que des foules de fidèles viendront à Rome et apporteront des sommes fabuleuses, et ils trahissent de rage et d'envie. C'est toujours le cri de Judas, reprochant à Madeleine la profusion des parfums aux pieds de Jésus. Ils savent, tant par les récits de Villani que par les vers du Dante, les magnificences de la piété chrétienne envers les apôtres, et ils croient voir, comme au temps de Boniface VIII, les clercs de la Basilique, debout tout le jour auprès du tombeau de Pierre et Paul, et amenant avec des râteaux les amonèdes des fidèles. Mais les coquins oublient que, sans la charité qui envoie des millions au Pape, la ville de Rome serait, depuis quatre ans, en proie à une misère affreuse.

Pie IX distribue, tous les mois, plus de 600,000 fr. aux familles romaines que le gouvernement laisserait mourir de faim. Il soutient les religieux et les Sœurs qui se gouvernent à dépouilles; il leur voit aussi maisons de refuge et

aux établissements pieux dont le gouvernement aurait été obligé de fermer les portes, tant la Révolution a le mépris et la haine des pauvres! Et ces coquins voudraient que le Pape n'est rien, et que les pauvres éperdus, désespérés, fussent à la merci de la secte, pour incendier le Vatican et les palais de Rome, y compris le Quirinal.

» Nous ne savons le sort que nous réservait 1875. Mais nous espérons.

» On annonce l'arrivée prochaine de Garibaldi. Vous avez vu les lettres au *carissimo Ribot* et au *carissimo Menotti*, dans les journaux italiens. Il refuse la dotation de la Chambre: cent mille francs de rente, et l'on appelle cela *il gran rifretto*, le grand refus, et le gouvernement n'est pas aussi fâché qu'on croit. Le sénat était disposé, d'ailleurs, à n'approuver point le vote de la Chambre. Plusieurs sénateurs le disent hautement, parce qu'ils n'admettent pas qu'on puisse ou qu'on doive honorer un homme qui déshonore le pays. Il y a mieux, le ministre Cantelli vient d'adresser une circulaire aux préfets pour déclarer la nullité des décisions des municipalités qui ont voté des pensions à Garibaldi. Ces décisions sont, en effet, irrégulières, et contraires à la loi qui défend aux municipalités de faire des dépenses hors du territoire des communes.

» Il s'ensuit que la guerre entre le parti du pouvoir et le parti républicain va prendre des allures acharnées. Mais le gouvernement compte sur l'armée et se prépare à comprimer vigoureusement les manifestations qui auront lieu à Rome lors de l'arrivée du héros.

En attendant, les étrangers ne viennent pas, les hôtels et les maisons meublées sont vides, le commerce est désolé et les faillites se succèdent.

» Les feuilles républicaines proposent d'ouvrir des souscriptions pour Garibaldi; mais elles feront un *fiasco* complet. On sait la générosité des patriotes, elle est partout la même.

« Le prononciamiento espagnol en faveur de Don Alphonse n'a surpris personne. C'est un coup de main succédant à un coup de main, et l'on dit avec raison que la révolution n'a cédé ni à Isabelle, ni à un jeune prince sortant du collège; mais, qu'accumulée par l'épée de Don Carlos, elle n'avait pas su trouver d'autre issue que d'appeler don Alphonse. Celui-ci a envoyé une dépêche au Pape, où il dit: Je défendrai la religion catholique, et je défendrai votre personne sacrée.

C'est beaucoup dire, etc. etc. trop dire. Quel état le Pape peut-il faire des promesses et des engagements d'un prince enfant qui va se trouver entouré de sectaires et de ministres condamnés à une politique hostile à l'Église? La reine Isabelle écrit aux cardinaux, aux prélats et aux amis qu'elle a à Rome. Au Vatican, où l'on est assez divisé sur la question espagnole, le Pape domine la partie par son silence et laisse voir que l'on doit avant tout s'occuper du salut des âmes, pourvu qu'on évite les sièges vacants en Espagne, et attende.

Après tout, don Alphonse n'est pas une solution, mais peut-être le commencement d'une solution qui se trouve dans Don Carlos.

Il n'est pas vrai qu'un nonce ait été déjà nommé. On ne se pressera pas, et l'on ne reconnaîtra pas officiellement l'Espagne. Seulement, on examinera les propositions qui seront faites pour donner cours aux bulles que Serrano voulait escamoter.

M. de Lorenzana a été reçu par le Saint-Père, et lui a présenté le personnel de l'ambassade non reconnue qu'avait nommé Serrano. Lorsque M. de Lorenzana s'est retiré, Pie IX a dit en riant: Voilà un excellent homme qui est venu ici en républicain, et qui s'en va peut-être alphonsiste.

Ce n'était pas tout à fait, exact parce que M. de Lorenzana a donné sa démission. Quoiqu'il en soit, on peut dire qu'en Espagne, on est carliste, ou l'on n'a pas d'opinion, ce qui permet de les avoir toutes l'une après l'autre, ou toutes à la fois.

Il y a eu ce matin, au Vatican, une grande audience donnée par le Pape aux députations de la jeunesse catholique d'Italie. M. Aquaderni a lu une Adresse à laquelle le Pape a répondu par un magnifique discours. — A.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

LETTRES MORTUAIRES ET D'OBITU. — Imprimerie Alfred Hébert. — Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*.

### ROUBAIX-TOUROU ET LE NORD DE LA FRANCE

L'arrêté suivant, concernant l'établissement de tramways à Roubaix, vient d'être publié et affiché :

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département du Nord, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu l'ayant-projet présenté par l'Administration municipale de Roubaix, pour l'établissement dans cette ville d'un réseau de tramways sur diverses voies publiques de grande et de petite voirie :

Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics du 6 de ce mois :

Vu le titre ter de la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 :

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête voulues par les lois et ordonnances précitées :

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mémoires, plans et état estimatif ci-dessus visés, seront déposés pendant vingt jours, du 18 janvier au 10 février, à la Préfecture (division des travaux publics), afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 2. — Un registre d'enquête sera ouvert au même lieu et pendant le même délai, pour recevoir les observations qui seraient faites sur le projet dont il s'agit.

Art. 3. — Une commission composée de sept membres se réunira à la Préfecture du Nord à l'expiration du délai ci-dessus fixé, pour, dans un autre délai de vingt jours, donner son avis tant sur le projet que sur les observations auxquelles il aurait donné lieu.

Art. 4. — Sont nommés membres de cette commission :

- MM. Delfosse, Président de la Chambre de Commerce de Roubaix, Président;
- Watine-Wattinne, adjoint au maire de Roubaix;
- Vernier, Président du Tribunal de Commerce de Roubaix;
- H. Bossut, ancien président du même tribunal;
- Motte-Bossut, industriel à Roubaix;
- Watine, Gustave, industriel à Roubaix;
- Serpel-Chrétien, industriel à Roubaix.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans les villes de Lille, de Roubaix et Tourcoing et dans les communes voisines de Roubaix.

Ces publications seront constatées par des certificats des maires.

Fait à Lille, le 8 janvier 1875.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord,  
BARON LE GAUY.

Le tirage au sort aura lieu les jours et heures ci-après pour les cantons de l'arrondissement :

- Roubaix-Ouest, jeudi 4 mars, 9 h. 1/4.
- Roubaix-Est, 4 mars, 2 heures.
- Tourcoing-Sud, lundi 1<sup>er</sup> mars, 9 heures 1/2.
- Tourcoing-Nord, 1<sup>er</sup> mars, 2 heures.
- Lanoy, lundi 22 février, 9 heures.
- Lille Nord-Est, mercredi 24 février, 11 h. 1/2.
- Lille-Centre, jeudi 25 février, 8 h.
- Lille-Sud-Ouest, vendredi 26 février, 11 h.
- Lille-Ouest, vendredi 5 mars, 8 h.
- Lille-Sud-Est, vendredi 5 mars, 2 h.
- Armentières, mardi 23 février, 11 h. 1/2.
- Haubourdin, jeudi 25 février, 2 h.
- La-Bassée, samedi 27 février, 1 h.
- Cysoing, mardi 2 mars, midi.
- Pont-à-Marcq, mercredi 3 mars, 1 h.
- Quesnoy-sur-Deûle, samedi 6 mars, 1 h.
- Seclin, lundi 8 mars, midi 1/2.

M. le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante, relative à la surveillance des écoles. Nous croyons utile de la reproduire ici :

« Monsieur le Préfet,

» Je suis informé qu'il existe, dans certaines villes, des commissions ou des fonctionnaires qui, sous un titre irrégulièrement conféré par l'Administration municipale, sont chargés de la surveillance et de l'inspection des écoles publiques ou libres, et adressent aux conseils municipaux des rapports sur la situation des écoles.

» Ces dispositions sont faites contrairement aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, qui spécifie limitativement, dans ses articles 18, 20, 42 et 44, les autorités auxquelles le législateur a cru devoir confier la surveillance des écoles. En dehors des autorités, qui sont les inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs d'Académie, inspecteurs primaires, délégués cantonaux ou communaux, maires, curés, pasteurs ou délégués du consistoire israélite, nul ne peut, sans autorisation, inspecter les écoles publiques.

» Les déléguations données dans ce but sont donc à tous égards illégales, et ne sauraient être tolérées plus longtemps. Je vous prie, en conséquence, monsieur le Préfet, dans le cas où des faits de ce genre vous auraient été signalés dans votre département, de faire connaître aux administrations municipales l'irrégularité qu'elles commettent, en les mettant en demeure de la faire cesser sans délai. Je me plains à reconnaître, d'ailleurs, que la pensée qui a guidé la municipalité en cette circonstance a été, le plus souvent, de favoriser les progrès de l'enseignement populaire ; mais la loi existe, elle doit être respectée.

» J'ajouterai que les fonctions de dé-

lé cantonal sont dans tous les cas essentiellement gratuites et qu'un délégué ne saurait être autorisé à recevoir une allocation quelconque, sous quelque forme que ce soit, à la condition de lui rendre compte de la situation des écoles qu'il inspecte en vertu du mandat confié par le conseil d'arrondissement.

» Vous aurez à faire connaître, le plus promptement possible, les applications auxquelles la présente circulaire aura pu donner lieu dans votre département.

Nous croyons devoir faire remarquer, à la suite de cette circulaire, que les commissaires des écoles primaires délégués par les préfets des départements ne sont pas atteints par les prescriptions précédentes, et que leur action, comme surveillance et comme contrôle, est maintenue dans toute son intégrité.

M. Gleenwerck de Grayencourt est nommé vice-président du conseil de préfecture du Nord, par décret du 6 janvier 1875.

Daus son audience d'hier 13 janvier, la Chambre des appels correctionnels de Douai a confirmé le jugement du tribunal de Lille en date du 22 décembre, qui condamne Florimond Delbecq, marchand de toiles, à huit jours de prison, et 100 fr. d'amende, et Montell, à six jours de la même peine et 50 fr. d'amende, pour troubles apportés dans les élections municipales.

Dans sa séance du 11 janvier, le Conseil municipal de Lille a nommé une Commission de six membres chargés spécialement de faire des études préliminaires et de préparer les bases d'un marché, s'il y a lieu, pour l'établissement d'une distribution d'eau.

M. F. Ferdinand Lavaine, de Lille, vient d'être nommé officier d'Académie.

M. l'abbé Markant, curé-doyen de Marbecq, est mort dans sa soixante-et-onzième année. — Il était doyen de Marbecq depuis 1844.

Il paraît que la baisse sur le prix des bestiaux tend à se généraliser, dans notre région du moins.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans *l'Indépendant de Douai* :

« Aux marchés aux bestiaux de mercredi on comptait 14 bêtes à cornes, dont 5 bœufs, 23 taureaux, 39 vaches maigres et 348 vaches grasses.

» Une forte tendance à la baisse s'est produite pendant le cours du marché. »

On sait que le monopole des allumettes est entré en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Mais il est accordé jusqu'au 31 mars 1875 pour écouler les approvisionnements que les détaillants et marchands en gros ont en magasin.

Passé ce délai, détaillants et marchands en gros devront s'adresser au concessionnaire de leur région, pour recevoir une formule de demande de brevet.

La faculté de droit de Douai, consultée par le garde des sceaux sur la proposition dont l'Assemblée nationale a été saisie par l'un de ses membres, M. Delsol, relativement aux droits de succession de l'époux survivant, vient d'adresser son travail au ministère.

Le rapporteur de la faculté, M. Terrat, a rédigé un savant mémoire sur la réforme proposée qui a été examinée et étudiée, dans plusieurs séances, par la Faculté.

La Faculté de droit de Douai a donné son adhésion au principe même de la nouvelle loi, l'extension des droits de succession du conjoint survivant, et proposé des modifications sur plusieurs points importants du projet.

La rédaction du *Courrier du Nord* de Valenciennes passe des mains de M. Cellier en celles de M. Tourette, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien rédacteur du *Journal du Tarn*.

Un incendie qu'on attribue à la malveillance, s'est déclaré le 9 de ce mois dans une grange remplie de récoltes appartenant à M. Duytsch; marchand de grains à Bourbourg. Malgré la promptitude de secours, tout a été détruit.

La perte est évaluée à 12,000 fr. Il y a assurance.

L'auteur de ce crime n'est pas encore connu, mais on espère le découvrir.

La veille, un autre incendie, également attribué à la malveillance, éclatait dans une meule, non assurée, appartenant au sieur Vroylandt, cabaretier à Bourbourg-Campagne, et causait une perte de 1,200 fr.

On croit être sur la trace des coupables.

On lit dans le *Courrier populaire* de Lille :

« La soirée musicale, donnée lundi dernier par les *Orphéistes lillois*, a, comme toujours, obtenu un succès complet. MM. Corneille, Lestienne et d'autres solistes distingués de la section chorale, ont été très applaudis dans différentes romances, fort bien chan-

nées et exécutées avec beaucoup de verve et d'entrain plusieurs chansons de nos compatriotes. Un jeune flûtiste, M. Lemaire, a reçu mille bravos dans deux morceaux très-bien exécutés. Enfin, M. Sjamar, professeur à l'école de musique de Roubaix, et soliste dans la musique des Chanoines séculiers, s'est fait vivement apprécier sur le bombardon et contrebas en ut. Cet artiste a fait un excellent parti de cet énorme instrument de forme étrange, qui doit être d'un puissant secours dans un orchestre. Les dix morceaux qu'il a joués ont été chaleureusement applaudis, notamment la cavatine de *Servandois*, qui a produit un grand effet dans la vaste salle des Orphéistes. Nous en félicitons bien sincèrement le sympathique et méritant artiste. »

### VILLE DE ROUBAIX

Nous, maire de la ville de Roubaix,

Vu les lois des 4 et 22 décembre 1789; 16 et 24 août 1790; 26 et 27 juillet 1791; arrêté du gouvernement du 1<sup>er</sup> germinal an 7; décret du 8 juin 1806, décret du 23 juillet 1807; ordonnance du 21 décembre 1824; loi du 18 juillet 1837, art. 1<sup>er</sup>.

ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. La circulation devra être laissée libre aux abords du théâtre.

Article 2. Les voitures devront stationner dans la rue du Fontenois, le long du trottoir longeant le côté du théâtre, à 8 mètres au-delà de la façade. La sortie du spectacle, elles ne pourront s'approcher qu'au pas, et s'arrêteront vis-à-vis la porte d'entrée, mais de manière à laisser toujours un espace libre d'au moins 6 mètres entre chaque voiture. Les cochers ne peuvent, sous aucun prétexte, rompre les rangs.

Article 3. Il est défendu à tout marchand de comestibles, de fruits, etc., ainsi qu'à toutes personnes qui vendent des billets ou des contre-marchés, d'exercer leur industrie à la porte, ni sur les degrés du vestibule.

Article 4. Il ne pourra être délivré plus de billets qu'il n'y a de places. Les personnes munies de billets qui ne trouveraient pas à se placer auront le droit de s'en faire rembourser le montant au contrôle.

Article 5. Toute autre entrée que les portes de la façade est interdite au public.

Article 6. Il est fait défense au directeur d'introduire dans la salle aucun spectateur avant l'ouverture des bureaux.

Article 7. Il est défendu aux ouvrières et autres employés de garder des places non-numérotées.

Article 8. Il est défendu d'entrer avec des armes, des cannes, des parapluies et des bâtons.

Article 9. L'entrée de la salle est interdite à toute personne portant un enfant à la mamelle; il est défendu au public, au-dessous de dix ans, d'entrer dans la salle.

Article 10. Les bureaux seront ouverts et la toile levée à l'heure précise indiquée sur l'affiche.

Article 11. Les entrées ne pourront être de plus d'un quart d'heure, et l'intervalle entre chaque pièce ne pourra excéder 20 minutes. Le spectacle devra être terminé à 11 h. 1/2.

Article 12. Le titre des pièces ne pourra être modifié sur les affiches, dont un exemplaire devra être déposé au commissariat central deux jours avant la représentation.

Article 13. Dans le cas de changement de programme, une bande imprimée sur papier blanc, apposée sur les affiches, fera connaître ce changement au public, au moins trois heures avant l'ouverture de la salle.

Article 14. Il ne pourra être débité, déclaré ou chanté autre chose que ce qui aura été annoncé par l'affiche du jour.

Il est défendu aux acteurs ou chanteurs de faire aucune addition ou suppression aux rôles sans l'autorisation du commissaire de police de service.

Cette prohibition s'appliquera au chef d'orchestre.

Article 15. Pendant tout le temps que la toile sera levée, les spectateurs seront tenus de garder le silence, d'avoir la tête découverte, de rester assis. Dans les entrées, les clameurs et les interpellations sont interdites.

Article 16. Il est défendu de monter sur les banquettes et les fauteuils.

Il est défendu de rien suspendre au devant des loges et galeries.

Article 17. Aucune personne étrangère au théâtre ne sera admise dans les coulisses, pendant tout le temps des représentations.

Article 18. Il est défendu de rien jeter sur la scène et d'adresser la parole aux acteurs.

Article 19. L'acteur en scène ne pourra, dans aucun cas, adresser la parole au public.

Article 20. Le directeur ou le régisseur ne pourra faire aucune annonce ni parler au public sans l'autorisation du commissaire de police de service.

Article 21. Aucune brochure, aucun journal ne pourront être vendus dans l'intérieur de la salle, sans notre autorisation.

Article 22. Il est défendu de fumer dans le théâtre et dans toute ses dépendances.

Article 23. Le titre des pièces qui dans une représentation on devra faire usage d'armes à feu, le commissaire de police de service s'assurera qu'elles ne sont chargées qu'à poudre.

Article 24. Il est défendu de parler ou de circuler dans les corridors et les foyers pendant la représentation de manière à troubler le spectacle.

Article 25. Le commissaire de police de service devra veiller à ce qu'aucune personne dont la présence pourrait blesser les convenances soit admise dans la salle.

Article 26. Toute personne sommée par le commissaire de police de service de sortir de l'intérieur de la salle devra se rendre au bureau de permanence pour y donner ses explications qui lui seront demandées.